



## Arrêt

n° 191 907 du 12 septembre 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2016 par X, de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration le 08.04.2016 et notifiée le 15.04.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à comparaître le 29 août 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO *locum tenens* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 septembre 2014.

**1.2.** Le 21 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

**1.3.** Le 3 novembre 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

**1.4.** Le 8 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 15 avril 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 03.11.2015, par :*

[...]

est refusée au motif que :(3)

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 03/11/2015, en qualité de conjoint de belge (P.A. ([...])), l'intéressée a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport) et la preuve de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Madame A. n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015 et Arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, la seule attestation de paiement d'allocations de chômage établie le 13/11/2015 ne démontre pas la recherche active d'emploi de monsieur Peigneur.

Enfin, l'intéressée n'a pas démontré que son époux dispose d'un logement décent. En effet, la déclaration d'un tiers sans document probant n'a qu'une valeur déclarative et ne permet pas d'établir que le logement de monsieur Peigneur est décent au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 03/11/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration ».

**2.1.2.** Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation en se référant notamment à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991, aux documents parlementaires ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle.

Elle affirme que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé en droit et reproduit l'article 8 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle souligne qu'une simple référence à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, est insuffisante et reproduit un extrait des arrêts du Conseil n° 116 000 du 19 décembre 2013 et n° 121 964 du 31 mars 2014.

Elle relève que la décision mettant fin au droit de séjour est assortie d'un ordre de quitter le territoire basé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle mentionne que la disposition précitée « vise expressément l'hypothèse où l'Etat doit délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui se trouve dans le cas visé par l'article 6 de la même loi [...] », ce qui ne correspond pas à son cas. Dès lors, elle soutient que la décision entreprise ne peut être tenue pour légalement motivée et fait grief à la partie défenderesse de porter atteinte aux articles 7, 8 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

**2.2.1.** Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

**2.2.2.** Elle soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale dans la mesure où elle mène une vie familiale réelle et effective avec son conjoint. A cet égard, elle rappelle la portée de l'article 8 de la Convention précitée et relève que la décision entreprise impliquerait une séparation du couple, ce qui « *serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale* ».

Elle estime que la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que le droit consacré par l'article 8 de la Convention précitée n'est pas absolu, contrairement à l'article 3 de la même Convention. Toutefois, elle relève que « *les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique* ». A cet égard, elle précise que les deux premières conditions sont remplies étant donné que la décision entreprise trouve son fondement dans la loi précitée du 15 décembre 1980 mais considère que la décision entreprise « *semble disproportionnée au regard de l'unité familiale qui n'est pas et ne peut être contestée* ». Dès lors, elle affirme que la condition relative à la nécessité de la mesure dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Par ailleurs, elle souligne que la partie défenderesse est tenue de démontrer avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but et la gravité de la mesure. Or, elle s'est uniquement limitée à indiquer qu'elle n'apporte pas la preuve que son conjoint dispose de revenus suffisants, réguliers et stables ainsi que d'un logement suffisant, en telle sorte que cette motivation ne contient aucun développement susceptible de démontrer l'examen d'un juste équilibre.

En conclusion, elle fait valoir qu'il convient d'annuler la décision entreprise dans la mesure où il existe un risque avéré de violation de l'article 8 de la Convention précitée.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188 251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ».

Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

**3.2.1.** En ce qui concerne le surplus du premier moyen, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'épouse d'un ressortissant belge. A cet égard, l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée dispose ce qui suit :

« *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint [...]*

L'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

[...] ».

**3.2.2.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.3.** En l'occurrence, la décision entreprise est fondée sur des constats selon lesquels la requérante « n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 [...] », et « n'a pas démontré que son époux dispose d'un logement décent. En effet, la déclaration d'un tiers sans document probant n'a qu'une valeur déclarative et ne permet pas d'établir que le logement de monsieur P. est décent au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 », lesquels ne sont pas contestés en termes de requête introductory d'instance par la requérante. En effet, cette dernière critique uniquement la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, en telle sorte que les motifs de la décision de refus de séjour doivent être tenus pour suffisamment établis.

**3.2.4.** En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la décision entreprise indique « Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il /elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjournier à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 03/11/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour », en telle sorte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire tant en fait qu'en droit. En effet, la base légale et le motif sont indiqués dans la décision entreprise, lesquels ne sont d'ailleurs pas valablement contestés par la requérante et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Dès lors, force est de constater que contrairement à ce que soutient la requérante, la décision entreprise ne se réfère pas seulement à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante, à qui la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a été refusée, se retrouve dans les cas prévus par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, la partie défenderesse était en droit, en se basant sur cette disposition, de

délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante. En effet, le motif tiré du refus de la demande de carte de séjour de la requérante, est suffisant à motiver l'acte attaqué, alors que ce motif n'a d'ailleurs nullement été contesté par la requérante.

A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la demande de carte de séjour de la requérante a été rejeté et que, partant, elle se trouve dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise et n'a nullement méconnu les articles 7, 8, 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.3.1.** En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé.

**3.3.2.** En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Toutefois, étant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'a été invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'elle est la conjointe de Monsieur P. avec lequel elle mène une vie familiale réelle et effective* » et que « *la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Qu'or, la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que la requérante n'apporte pas la preuve que son mari dispose de revenus suffisants, réguliers et stables et qu'il ne dispose pas d'un logement suffisant. Que cette motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et la gravité de l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH* ». A cet égard, il convient de relever que comme indiqué supra, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine, en telle sorte que l'acte attaqué n'est pas disproportionné. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue d'effectuer la mise en balance des différents intérêts en présence.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la requérante se borne à soutenir que la condition relative à la nécessité de la mesure dans une société démocratique n'est pas remplie sans toutefois avoir jugé opportun d'invoquer, avant la prise de la décision entreprise, l'existence d'éventuels obstacles à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire, en telle sorte que son argumentation ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier. Dès lors, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL